

des membres est absent ou incapable d'exercer ses fonctions. Des représentants des forces policières, des autorités provinciales, municipales ou locales, des associations professionnelles, ouvrières ou communautaires de n'importe quelle région peuvent être désignés pour agir à titre de membres réguliers lors de l'audition des cas des détenus condamnés à perpétuité pour meurtre ou servant des peines indéterminées à titre de délinquants dangereux. Ces personnes ainsi désignées sont appelées commissaires communautaires régionaux.

La Commission a la compétence exclusive et entière discrétion pour accorder, refuser ou retirer une libération conditionnelle totale ou une libération conditionnelle de jour à toute personne servant une peine d'emprisonnement imposée aux termes d'une loi fédérale ou à la suite d'un outrage au tribunal de nature criminelle. Elle n'a aucune autorité vis-à-vis des enfants relevant de la Loi sur les jeunes délinquants ou d'un détenu purgeant une peine de façon discontinue aux termes de l'article 663 du Code criminel.

Jusqu'à récemment, seuls l'Ontario et la Colombie-Britannique avaient leurs propres commissions des libérations conditionnelles, habilitées à libérer sous condition des détenus servant la portion indéfinie d'une peine définie-indéfinie. Aux termes d'un article de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1978, toute province intéressée peut maintenant instituer sa propre commission des libérations conditionnelles ayant autorité sur tous les détenus purgeant une peine définie dans les établissements de la province. A ce jour, le Québec et l'Ontario se sont prévalus de la nouvelle disposition législative.

La libération conditionnelle est une libération sous condition d'un détenu qui a purgé une partie déterminée de la peine indiquée dans la loi, qui satisfait à certains critères et qui est considéré comme étant prêt à servir le reste de sa peine en dehors du cadre de détention. Le détenu est libéré sous certaines conditions bien précises et demeure sous surveillance jusqu'à la date d'expiration de sa peine.

La décision de la Commission au sujet d'un détenu est fondée sur les rapports reçus de la police, du juge qui a prononcé la condamnation et du personnel spécialisé des services correctionnels. Il est également possible d'obtenir des rapports d'un psychologue ou d'un psychiatre. On effectue une enquête locale pour se renseigner sur la famille du détenu, ses antécédants, son travail et ses rapports avec la société. Toutes ces informations aident la Commission à déterminer si la personne délinquante est capable de vivre dans le respect de la loi. Quel que soit le type de libération, les détenus des pénitenciers sont convoqués à une audition devant les commissaires. Les cas des prisonniers provinciaux sont examinés au moyen de rapports écrits.

Les détenus qui ne purgent pas une peine à perpétuité ou indéterminée sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir servi le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la période la plus courte. Ceux qui ont été condamnés à deux reprises pour crimes avec violence doivent purger la moitié de leur peine avant d'être admissibles. La date d'admissibilité est fixée par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et le règlement y afférent, et par le Code criminel.

Avant qu'un détenu soit admissible à la libération conditionnelle totale, la Commission peut accorder des libérations à temps partiel de plus longue durée, c'est-à-dire des libérations conditionnelles de jour pour permettre au détenu de recevoir un enseignement ou une formation qui ne sont pas dispensés dans l'établissement, ou de participer à des travaux particuliers. Le détenu doit se présenter à l'établissement ou à un centre spécial régulièrement, souvent tous les soirs, pendant la période de libération, qui peut durer quatre mois. La plupart des détenus peuvent être candidats au programme de libération conditionnelle de jour lorsqu'ils ont fait la moitié de la période prévue avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Ceux qui purgent une peine de détention à perpétuité pour meurtre deviennent admissibles trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Souvent, la libération conditionnelle de jour sert de test en vue de la libération conditionnelle totale.

La Commission est également autorisée à permettre des absences temporaires sans escorte; c'est là le premier type de libération auquel sont admissibles les détenus des pénitenciers. Elle doit aussi approuver les absences temporaires sous escorte dans le cas